

Arrêt

n° 198 150 du 18 janvier 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE loco Me J. HARDY, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie lokele (par votre mère), et de religion chrétienne.

Depuis 2013, vous êtes membre du parti ECIDé (Engagement pour la citoyenneté et le développement), pour le compte duquel vous êtes mobilisatrice.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En 2013, vous adhérez au parti ECIDé et y devenez responsable d'une ligue de femmes ; vous exercez des activités de mobilisatrice au sein de votre commune, Limete.

Le 1er septembre 2013, alors que vous distribuez des tracts pour le compte du parti au stade vélodrome de Kintambo (Kinshasa), vous êtes arrêtée par la police et emmenée au camp Lufungula. Vous y êtes détenue deux jours, et relâchée suite à l'intervention de responsables du parti. Vous reprenez alors vos activités de mobilisatrice.

Le 14 février 2016, des agents de l'ANR (agence nationale de renseignements) se rendent à votre domicile, vous arrêtent et vous emmènent à l'ANR Gombe où vous êtes détenue. Au quatrième jour de votre détention, vous y apprenez que vous serez libérée sous conditions, à savoir : premièrement, travailler en tant qu'agent de renseignements pour l'ANR, deuxièmement, notifier votre présence de façon hebdomadaire et, troisièmement, remettre votre passeport. Souhaitant recouvrer la liberté, vous acceptez cette proposition, dont vous promettez de ne toucher mot à personne. Vous êtes libérée le lendemain.

Dans le cadre de votre accord avec l'ANR, vous vous voyez notifier une mission d'espionne, qui consistera à introduire clandestinement des armes dans l'hôtel de Martin Fayulu, leader du parti ECIDé, afin de le faire accuser et arrêter. Troublée, vous décidez de vous confier à votre pasteur, qui vous conseille de rompre votre accord avec l'ANR. Vous partez alors vous cacher chez une amie à Masina, que le pasteur a contactée. Trois jours après y avoir trouvé refuge, vous apprenez que votre domicile, où habite également votre mère, a été visité par des agents de l'ANR qui ont proféré des menaces de représailles. Votre mère, qui ignore jusqu'alors où vous êtes, se rend chez le pasteur, qui arrange une rencontre entre vous et elle, le lendemain. Vous expliquez la situation à votre mère, qui en conclut que vous devez quitter le pays.

Le 12 avril 2016, vous prenez un taxi avec le pasteur et arrivez au port en vue de rejoindre le Congo-Brazzaville. Vous y êtes interpellée par un homme, qui s'avère être un agent de l'ANR. Vous êtes alors arrêtée et conduite à l'ANR Gombe. Vous y rencontrez la personne avec qui vous aviez passé un marché, laquelle vous reproche de ne pas avoir respecté votre engagement. Vous y êtes maltraitée.

La nuit du 17 au 18 avril 2016, un surveillant vous fait sortir de votre cellule et vous informe qu'un taxi vous attend un peu plus loin, non sans vous avoir déconseillé de rentrer chez vous. Vous prenez ledit taxi et retournez alors à Masina, chez votre amie.

Le lendemain, le pasteur, prévenu de la situation, se rend chez votre amie. Craignant que le chauffeur de taxi ou le surveillant ne vous dénonce, il est convenu de contacter un passeur (via le mari de votre amie) afin de vous faire quitter le pays. Votre mère en est avisée et intervient dans les frais.

Le 13 mai 2016, le passeur vient vous chercher chez votre amie et vous conduit à l'aéroport de Ndjili. Munie d'un passeport d'emprunt, vous vous envolerez pour la Belgique et arrivez le jour-même. Vous y introduisez votre demande d'asile le 17 mai 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation portant témoignage de votre parti, l'ECIDé, une attestation de membre et deux cartes de membre du même parti. Vous remettez également une attestation de perte de pièce d'identité, trois convocations médicales et un certificat médical.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous mentionnez votre crainte d'être arrêtée, torturée et tuée par des agents de l'ANR (rapport d'audition au CGRA du 02/08/2016, pp.30-31). Plusieurs éléments entachent cependant la crédibilité de vos déclarations.

Vous déclarez tout d'abord être membre de l'ECIDé depuis 2013 et y exercer des activités de sensibilisation auprès du public féminin. Bien que votre adhésion au parti ECIDé ne soit remise en question par la présente décision, il n'en va pas de même s'agissant de votre implication réelle et de la visibilité qu'elle entraîne. Ainsi, interrogée sur l'ensemble des activités que vous exercez pour le compte

d'ECIDé, vous indiquez mobiliser des femmes de votre quartier et assurer la propagande du parti en leur distribuant des tracts (rapport d'audition au CGRA du 02/08/2016, pp.8-19-21). Vous indiquez également ne pas devoir assister à toutes les réunions du parti et dites en être parfois empêchée en raison de vos nombreux déplacements dans le cadre de vos activités professionnelles (rapport d'audition au CGRA du 02/08/2016, pp.19-20). Quant aux manifestations, qui, selon vos dires, prennent la forme de « discours [...] dans des stades », vous dites d'une part « Si j'étais sur place, j'y allais mais si je n'étais pas sur place, j'allais dans mon coin ou j'allais travailler », mais précisez, d'autre part, que vous ne vous êtes en fait rendue qu'à une seule de ces manifestations, au stade Vélodrome (rapport d'audition au CGRA du 02/08/2016, p.22).

Or, vos propos concernant votre implication personnelle dans le parti et votre connaissance des activités et événements organisés par ce parti sont trop imprécis pour convaincre le Commissariat général de votre activisme. En effet, interrogée sur une manifestation d'ampleur dont vous auriez entendu parler, vous fournissez une réponse stéréotypée et vague, déclarant qu'une « manifestation devait se dérouler au stade mais ça ne s'est pas fait [...] il y a chef d'Etat qui s'oppose à l'opposition [sic] » (rapport d'audition au CGRA du 02/08/2016, p.22). Amenée à donner des noms d'autres membres du parti, il s'avère que vos connaissances sont limitées : ainsi, vous êtes en mesure de livrer le nom de son chef de file, Martin FAYULU, et uniquement le prénom du vice-Président, Monsieur Robert. Vous mentionnez également votre petit ami, Ted KAYEMBE, ainsi qu'un Monsieur DEVOS et une dame prénommée Marie-Jeanne. Le nom d'Adrien MALENGA IZIMOKE revient également quand il est question des documents que vous déposez pour étayer votre demande d'asile (rapport d'audition au CGRA du 02/08/2016, pp.18-19-23). Les noms que vous fournissez, incomplets pour la plupart, sont, en outre, peu nombreux. Quant à votre activité de mobilisatrice mentionnée supra, les réponses que vous fournissez à ce sujet sont très générales et, par là même, peu convaincantes. Ainsi, vous déclarez que votre « travail, c'était de distribuer. Moi, ce qui m'intéressait, c'était de parler » ; « Mon travail était de mobiliser les gens afin qu'ils adhèrent dans le parti de l'ECIDé » (rapport d'audition au CGRA du 02/08/2016, pp.19-21). Interrogée sur les autres mobilisatrices de l'ECIDé, que vous dites pourtant nombreuses, vous n'en mentionnez que deux (dont une uniquement par son prénom) et ne connaissez pas la raison pour laquelle elles seraient devenues mobilisatrices. De même, questionnée sur les éventuels problèmes que ces mobilisatrices auraient rencontrés, vous dites ne pas savoir mais avoir entendu – de la part de personnes que vous êtes incapable de citer – des rumeurs d'arrestation(s) (rapport d'audition au CGRA du 07/09/2016, p.5). Ajoutons à cela que vous vous montrez peu précise quand il vous est demandé de parler des réunions auxquelles vous assistiez, notamment la dernière. Ainsi, vous la situez à février 2016 mais ne savez plus quand et dites y avoir assisté avec « les gens qui viennent souvent [...] mais moi, je ne connais pas leurs noms ». Quant à son contenu, vous dites avoir reçu des dépliants à distribuer, et que l'on y aurait encouragé les membres à en mobiliser de nouveaux, mais que le sujet était surtout le troisième mandat du Président Kabila (rapport d'audition au CGRA du 07/09/2016, p.7). Enfin, questionnée sur l'actualité du parti, il appert que vous ne la connaissez pas, précisant vous-même « je ne suis pas vraiment connectée avec toutes ces choses ». Vous évoquez vaguement l'arrestation récente de Martin FAYULU, mais n'en savez pas plus (rapport d'audition au CGRA du 07/09/2016, pp.7-8). A cet égard, l'on notera que Martin FAYULU a été arrêté le 16 février 2016, le jour de la journée ville-morte, soit deux jours seulement après votre arrestation et que son hôtel, le Faden House, que vous mentionnez pourtant dans vos auditions (rapport d'audition au CGRA du 02/08/2016, p.14), a été scellé le 19 mai 2016 (cf. articles de RFI du 14/02/2016 et de Radio Okapi du 20/05/2016, farde « Informations sur le pays »). Vous n'évoquez toutefois aucunement ces événements, pourtant importants pour votre parti. L'ensemble des éléments précités empêche le Commissariat général de croire en votre activisme et, à fortiori, en votre visibilité. Il est dès lors invraisemblable que vous soyez une cible privilégiée des services de renseignements et que ceux-ci vous recherchent, allant jusqu'à vous appréhender à votre domicile afin de vous mettre en détention.

Ensuite, vous faites état de trois détentions entre 2013 et 2016, que vous imputez à votre adhésion politique. La première de ces détentions, datée de septembre 2013, serait intervenue alors que vous distribuiez des tracts pour, dites-vous, inviter les badauds à entrer dans le stade et participer au rassemblement de l'opposition (rapport d'audition au CGRA du 02/08/2016, p.13). Il ne nous est toutefois pas possible de tenir les circonstances de votre première arrestation pour crédibles. En effet, vous vous contredisez quant à vos activités ce jour-là, déclarant ainsi, d'une part : « Moi, j'étais dehors. J'étais en train de distribuer auprès des gens des tracts pour les inviter à entrer dans le stade afin de participer et la voiture de la police est venue nous arrêter (rapport d'audition au CGRA du 02/08/2016, p.13), mais, d'autre part : « Nous étions dans le stade du vélodrome à Kintambo [...] Je n'étais pas seule, j'avais aussi d'autres personnes à côté qui distribuaient aussi. Quand la voiture de la police est arrivée, ils ont arrêté d'autres personnes [...] » (rapport d'audition au CGRA du 02/08/2016, p.23). De

plus, au regard des informations objectives en notre possession (cf. 4 articles de presse agrafés, farde « Informations sur le pays »), il ressort que ledit rassemblement a été annulé et que le stade de Kintambo n'était pas accessible ce jour-là, puisque toutes les issues qui y menaient étaient bloquées depuis tôt le matin, que le stade était scellé et que son périmètre était occupé par des hommes en uniforme. Dès lors, votre première arrestation et détention ne peuvent être tenues pour établies.

Concernant votre deuxième arrestation et la détention qui s'ensuit, relevons qu'elle a lieu en février 2016, soit, plus de deux années après la première. Questionnée sur votre situation entre ces deux détentions, vous indiquez ne rencontrer aucun problème durant cette période, expliquant que vous évitez les lieux de meetings politiques et mobilisez avec une plus grande discrétion, avant de reprendre vos activités pour le parti en 2015 (rapport d'audition au CGRA du 02/08/2016, pp.26-27). S'agissant des faits à proprement parler, vous affirmez, tout d'abord, être interpellée par des agents de l'ANR, chez vous, un soir, alors que vous aviez passé la journée à mobiliser sur la place commerciale de Limete, ce que vous décrivez d'ailleurs comme une habitude. Vous auriez alors été emmenée en leurs locaux à Gombe, ignorant les raisons de votre arrestation. Amenée à vous exprimer sur vos conditions de détention (rapport d'audition au CGRA du 02/08/2016, pp.27-28-29-30), vous parlez d'une « petite chambrette » dans un bâtiment vétuste. Interrogée plus avant sur celle-ci, vous vous limitez à dire qu'il y faisait très sombre et qu'il n'y avait pas de fenêtre. Questionnée sur vos codétenus, vous vous montrez, là aussi, très lapidaire : vous dites ainsi en avoir deux et ne pas connaître leurs noms. Vous ne livrez aucune autre information sur vos codétenus. Quand il vous est demandé de décrire une journée en détention, force est de constater que vos propos sont stéréotypés et imprécis, alors que vous dites avoir été détenue 5 jours : « Nous étions assis par terre [...] toujours par terre. Et il faisait très froid à l'intérieur. Les surveillants entraient à tout moment. Quand ils entrent, ils vous grondent. Après, ils peuvent vous amener un peu d'eau [...] des biscuits [...] Après 30 minutes, il revenait encore, il criait, il me menaçait et il sortait encore. » (rapport d'audition au CGRA du 02/08/2016, p.29). La brièveté récurrente et le manque de précision de vos réponses sont autant d'éléments indiquant, aux yeux du Commissariat général, que vous n'avez pas vécu les faits dont vous vous déclarez la victime. Votre détention de février 2016 ne peut donc être établie.

En ce qui concerne la mission d'espionne qui vous aurait été confiée dans le cadre de cette détention, celle-ci revêt un caractère invraisemblable au vu de votre profil. D'une part, l'on ne saurait comprendre que les services de renseignements misent sur la loyauté d'une personne membre de l'opposition politique – qui plus est de l'ECIDé – lui confiant une mission consistant à mettre en péril le chef de file de son propre parti. Ajoutons à cela le manque de visibilité évoqué ci-dessus, qui ne fait que renforcer le caractère invraisemblable et illogique de la tâche qui vous aurait été confiée. D'autre part, ladite mission étant inhérente à votre arrestation et votre détention, lesquelles ont été remises en cause par le précédent paragraphe, sa crédibilité est, quoi qu'il en soit, remise en cause.

De même, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de votre troisième arrestation et de la détention qui l'accompagne. En effet, il est incohérent qu'alors qu'au Beach, où vous vous apprêtez à fuir le pays pour rejoindre le Congo-Brazzaville, vous ayez spontanément répondu à l'appel de votre nom (rapport d'audition au CGRA du 07/09/2016, p.9). Par ailleurs, interrogée sur vos conditions de détention, vous livrez des réponses peu précises et stéréotypées, déclarant ainsi que le surveillant entrant et sortait, qu'il vous donnait de l'eau, vous insultait et vous frappait (rapport d'audition au CGRA du 07/09/2016, p.11). Interrogée sur un événement marquant de votre détention, vous évoquez uniquement votre libération par un des surveillants. Force est toutefois de constater que vous ne connaissez ni le nom de cette personne, ni la raison pour laquelle elle vous permet de vous évader (rapport d'audition au CGRA du 07/09/2016, p.12). Le manque de vécu évident de votre troisième détention empêche le Commissariat général de tenir celle-ci pour établie. Ajoutons à cela que cette troisième détention est liée à la deuxième, puisqu'elle est, selon vos dires, le résultat du fait que vous ayez refusé votre mission d'espionne et rompu l'accord que vous aviez conclu avec l'ANR. Votre deuxième détention n'étant pas crédible aux yeux du Commissariat général, ce dernier ne peut, dès lors pas accorder de crédit à la troisième détention.

Enfin, invitée à expliquer le fait que vous quittiez le pays par l'aéroport de Ndjili alors même que vous vous dites recherchée par l'ANR, vous tenez, une nouvelle fois, des propos évasifs et peu étayés, arguant que vous n'aviez pas d'autre choix (rapport d'audition au CGRA du 07/09/2016, pp.12-13). Cet élément achève de nuire à la crédibilité de votre récit.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez comme susdit une attestation portant témoignage, une attestation de membre et deux cartes de membre de l'ECIDé, ainsi qu'une attestation de perte de pièce d'identité, trois convocations médicales et un certificat médical.

S'agissant de vos cartes membres, le Commissariat général ne conteste pas votre appartenance au parti ECIDé mais a estimé, dans la présente décision, que vous ne présentiez pas un profil politique qui soit de nature à vous nuire. Aussi, votre seule appartenance à ce parti ne peut-elle suffire à considérer que vous avez besoin d'une protection internationale.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez également une attestation de membre et une attestation portant témoignage de votre parti, toutes deux établies en date du 31 juillet 2016, soit après votre arrivée en Belgique, par l'intermédiaire de votre cousin (rapport d'audition au CGRA du 02/08/2016, p.7). Relevons tout d'abord que vous fournissez ces documents en copies (reçues par voie électronique) et non en originaux ; ils sont donc facilement falsifiables, ce qui ne peut qu'entamer sérieusement leur force probante.

Pour ce qui est de l'attestation de membre, celle-ci mentionne que vous étiez membre effectif depuis le 8 mars 2013 et assumiez la fonction de mobilisatrice dans la commune de Limete, soit, des éléments de nature très générale et qui n'ont pas été remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne l'attestation portant témoignage, celle-ci reprend les éléments de l'attestation de membre et se réfère aux trois arrestations dont vous auriez fait l'objet. A cet égard, relevons que, concernant la première arrestation de septembre 2013, votre libération y est indiquée comme imputable à l'intervention non seulement du parti mais aussi de « certaines organisations de droits humains ». Cet élément n'est mentionné par vous à aucun moment, ni à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA, questions 3.1 et 3.5), ni au Commissariat général (rapport d'audition au CGRA du 02/08/2016, pp.13-26). Cet élément ne peut que continuer de discréditer votre récit, dont la crédibilité est jugée défaillante par la présente décision. Qui plus est, le Commissariat général ignore comment le signataire de ladite attestation est au courant des faits qui y sont repris. Selon vos dires, ces éléments se basent sur les connaissances partielles du parti concernant les faits que vous déclarez avoir vécus, complétées par les déclarations de votre cousin (rapport d'audition au CGRA du 02/08/2016, pp.7-11-23).

Votre attestation de perte de pièce d'identité, dont la copie est de mauvaise qualité, tend à prouver votre identité et le fait que vous étiez établie dans la commune de Limete. Votre certificat médical informe de votre grossesse et de son terme prévu en novembre 2016 et les convocations médicales n'attestent que de votre date de naissance et de votre nom. L'ensemble de ces éléments n'est pas remis en question par la présente décision et n'est pas de nature à en renverser le sens.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, à savoir, s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo – la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral » du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un

risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de « l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

En conséquence, elle demande à titre principal de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Les éléments communiqués au Conseil

La partie requérante communique au Conseil les documents suivants :

- une attestation de la Croix-Rouge de Belgique datée du 8 mai 2017 concernant le centre dans lequel la requérante est hébergée depuis le 17 mai 2016 ;
- un extrait du rapport Amnesty International 2016/2017 sur la République Démocratique du Congo ;
- un communiqué intitulé « *Le Conseil des Droits de l'Homme se penche sur les situations en république démocratique du Congo et à Sri Lanka* » daté du 22 mars 2017 ;
- le rapport du haut-commissaire des droits de l'homme daté du 12 août 2016 sur la situation en République Démocratique du Congo ;
- un rapport de UK Home Office, « *Democratic Republic of Congo (RDC) : Opposition to the government* », daté de novembre 2016 ;
- un article de Radio Okapi intitulé « *Nord-Kivu : deux membres de l'ECIDé interpellés* », daté du 18 décembre 2016 ;
- un article de la Voix d'Afrique au Canada, intitulé « *RDC : l'enlèvement du secrétaire de l'ECIDE de Martin Fayulu condamné* », daté du 26 mai 2017 ;
- un article de RFI intitulé « *RDC : retour sur l'arrestation et la libération du député Martin Fayulu* » daté du 14 février 2016 ;
- un rapport du CEDOCA : « *COI Focus REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC –actualisation* » daté du 11 mars 2016.

4.2 Le Conseil constate que ces pièces répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme

« réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3 Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4 Il ressort de la décision attaquée et de la requête que les questions à trancher en l'espèce sont celles de la crédibilité des propos de la partie requérante.

5.5. En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de l'acte attaqué.

5.6 Le Conseil constate à la lecture des différents articles de presse, communiqués et rapports déposés par la partie requérante que la violation des droits humains - qui prend la forme, notamment, d'arrestations extra-judiciaires ou de mauvais traitements infligés en détention - est une réalité en République démocratique du Congo et que les membres de l'opposition au régime en place, au même titre que les journalistes et les membres de la société civile, sont particulièrement visés dans le contexte politique actuel. Cette donnée objective doit inciter les instances d'asile à une grande prudence lorsqu'elles apprécient le bien-fondé de la crainte de demandeurs d'asile congolais.

5.7. Le Conseil constate tout d'abord que l'affiliation de la requérante au mouvement ECIDé n'est pas contestée par la partie défenderesse. Ladite affiliation est par ailleurs étayée par la production de copies de deux cartes de membres datées respectivement de 2013 et 2016 ainsi qu'une attestation de membre datée de juillet 2016 dont l'authenticité n'est pas remise en cause.

Il résulte de ce dernier document et des propos de la requérante qu'elle assumait une fonction de mobilisatrice. Au vu des déclarations de la requérante et des explications de la requête mettant en avant que la requérante agissait de façon très autonome et indépendante, le Conseil estime que sa qualité de membre de l'ECIDé et sa fonction de mobilisatrice dans son quartier sont établies à suffisance.

5.8. S'agissant des détentions de la requérante, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que la requérante a répondu aux questions posées, qu'elle a donné certains détails tels que le fait que certains codétenus parlaient comme des Africains de l'ouest et estime pouvoir faire sienne les considérations émises en termes de requête relatives à la contradiction portant sur la première arrestation de la requérante.

De même, l'incohérence épinglée d'avoir répondu spontanément à son nom ne convainc nullement le Conseil.

5.9. Le Conseil estime que l'omission par la requérante de l'intervention de certaines ONG pour sa libération ne peut suffire à conclure à l'absence d'authenticité de l'attestation portant témoignage produite par la requérante.

5.10. Dès lors qu'il est établi que la requérante était un membre actif d'un mouvement d'opposition et que cela lui a valu d'être incarcérée à trois reprises, elle répond aux critères d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 du fait de ses opinions politiques.

5.12. Il résulte des développements qui précèdent que la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN